



ARRÊTÉ
constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de Carfantin
situé sur la commune de Dol de Bretagne
et
abrogeant l'ordonnance du roi du 15 décembre 1837 valant règlement d'eau

Bénéficiaire : SCI MALINES

-
Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-45 et R.214-27,

Vu l'ordonnance du roi Louis Philippe du 15 décembre 1837 réglementant l'usage du moulin de Carfantin,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alain JACOBSSONE, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la jurisprudence et notamment la décision du conseil d'Etat en date du 5 juillet 2004 statuant sur la requête de la SA Laprade Energie,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux de mise en œuvre du programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques des bassins côtiers de Dol de Bretagne 2019-2024, dont le Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne (SBCDol) est bénéficiaire,

Vu le rapport du 26 août 2019 de manquement et de constat de ruine effectué par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine après visite du 29 mai 2018,

Vu le courrier préfectoral en date du 8 octobre 2020 adressé à la SCI MALINES (représentée par M. BREGE, son gérant) l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'absence d'observations de la SCI MALINES l'invitant, sur le projet d'arrêté préfectoral, à présenter ses remarques,

Considérant que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

Considérant que l'existence d'un droit fondé en titre associé au Moulin de Carfantin est justifié par des documents des archives de la Chambre des Comptes de Nantes datant du 09 juillet 1680, où celui-ci, construit sur la rivière le Guyoult en commune de Dol de Bretagne au lieu dit « Carfantin », est cité et présent sur la carte de Cassini. Cette même carte est antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

Considérant que le rapport de constat en date du 26 août 2019, après visite du 29 mai 2018, démontre que la force hydraulique du cours d'eau du Guyoult ne peut plus être utilisée par le moulin de Carfantin du fait de la disparition du canal usinier, du canal de fuite et du démantèlement de la salle des machines ;

Considérant que l'ordonnance du roi Louis Philippe du 15 décembre 1837 dispose dans ses articles 2 et 5 que des travaux doivent être réalisés sur les ouvrages hydrauliques du moulin pour limiter les crues et qu'en cas de non réalisation, le moulin sera mis en chômage par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'état de ruine de la vantellerie du moulin aggrave le risque d'inondation sur les parcelles et habitations situées dans l'environnement immédiat du moulin ;

Considérant que l'article L.214-4-II du code de l'environnement permet au Préfet d'abroger une autorisation, sans indemnité, lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

Considérant qu'en application des articles L.214-3-1 et L.181-23 du code de l'environnement, lorsque l'activité est définitivement arrêtée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement et que le Préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site ;

Considérant que le cours d'eau « Le Guyoult » est classé en liste 1 et 2 au regard de l'article L214-17 du code de l'environnement, ce qui empêche la construction de nouveaux ouvrages formant obstacle à la continuité écologique et ce qui oblige les propriétaires d'ouvrages-obstacles existants à y rétablir la continuité écologique ;

Considérant que le constat de ruine établi par rapport de visite du 29 mai 2018 démontre que le seuil présent sur le site constitue un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que des travaux doivent être engagés pour rétablir l'écoulement naturel du cours d'eau le Guyoult et permettront à terme un décloisonnement à hauteur de 77.9 km de cours d'eau pour l'espèce Truite Fario et un linéaire plus important accessible pour l'espèce anguille, pour lui permettre de rejoindre ses zones de croissance à la montaison ;

Considérant que les travaux de renaturation étudiés par le Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne (SBCDol) n'affecteront pas l'intégrité des bâtiments qui peuvent présenter un intérêt patrimonial ;

Considérant qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière du Guyoult ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Abrogation du droit fondé en titre

Le droit fondé en titre attaché au moulin de Carfantin, situé sur la commune de Dol de Bretagne sur le Guyoult, est perdu du fait de sa ruine, entraînant l'impossibilité d'utiliser la force motrice du cours d'eau le Guyoult.

L'ouvrage est référencé au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement, ROE11920.

Il se situe aux coordonnées Lambert 93 : X = 349 539 m, Y = 6 837 136 m.

Article 2 : Abrogation du droit fondé sur titre

L'ordonnance du roi Louis Philippe du 15 décembre 1837 valant règlement d'eau est abrogée.

Article 3 : Prescriptions relatives aux travaux de remise en état du site

Le propriétaire et bénéficiaire du présent arrêté la « SCI Malines », dont M. Christian BREGE est le gérant, doit remettre en état le site.

Les travaux de remise en état du site du moulin de Carfantin pourront être effectués dans les règles de l'art, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne (SBCDol), suivant l'étude proposée par le Syndicat concernant la restauration de la continuité écologique au droit du moulin Carfantin sur la commune de Dol de Bretagne.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- la renaturation complète du lit du cours d'eau afin de rétablir le profil d'équilibre du Guyoult et limiter les risques d'inondation sur le secteur. Le cours d'eau sera repositionné dans son fond de vallée (talweg) en lui redonnant un tracé méandrique. Le gabarit du lit est dimensionné à plein bord pour une crue biennale. Des alternances de radiers et mouilles seront créées ;
- le comblement et le remblai du bief existant par des matériaux du site ; une mare sera créée au droit de la parcelle 97 ;
- l'installation de passerelles (amont et aval) permettant la continuité du sentier actuel et le franchissement du nouveau lit du Guyoult ;
- la connexion du cours d'eau dit « Pic Oiseau », affluent du Guyoult, situé dans l'emprise du projet, au nouveau lit du Guyoult, conformément à son tracé cadastral en respectant son profil naturel ;
- le comblement de l'ancien lit du « Pic Oiseau » depuis sa nouvelle connexion (amont) avec le Guyoult jusqu'à sa connexion (aval) actuelle avec la fontaine Saint-Samson ;
- la conservation du tronçon existant du « Pic Oiseau » entre l'exutoire de la fontaine Saint-Samson et la confluence aval avec le Guyoult (tracé actuel) afin de maintenir le recueil des eaux de la fontaine et des eaux pluviales des jardins en rive gauche.

Ces travaux seront conditionnés à l'accord des propriétaires des parcelles concernées et réalisés par le SBCDol dans le cadre de son contrat territorial programme 2019-2024.

Les travaux de remise en état seront effectués avant le 15 octobre 2021.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, soit entre 15 mai et le 15 octobre.

Lors de la mise hors d'eau du cours d'eau, le SBCDol fera effectuer une pêche de sauvegarde par un organisme agréé.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité.

Le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité **seront informés du démarrage des travaux au moins quinze jours** avant leur commencement. Les plans d'exécution devront être fournis au service eau et biodiversité de la DDTM au moins quinze jours avant le démarrage des travaux.

Article 4 : Droits de propriété

Les droits de propriété et d'usage des ouvrages non précisés dans le présent arrêté ne sont pas modifiés. Aucun droit d'eau ne pourra plus être revendiqué par rapport à cet ancien moulin.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la SCI MALINES (Monsieur Christian BREGE, gérant - 3 bis la Débaudière - 44330 VALLET).

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Dol de Bretagne pour information et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du Sage Dol pour information. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 1 an.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

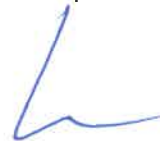
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, le commandant de groupements de gendarmerie d'Ille et Vilaine, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille et Vilaine, le maire de la commune de Dol de Bretagne dans le cadre de son pouvoir de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **30 DEC. 2020**

Le préfet



Emmanuel BERTHIER